

**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**

N° 17036681

---

M.

---

M. Rivas  
Président

---

Audience du 6 avril 2018  
Lecture du 27 avril 2018

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour nationale du droit d'asile

(4ème section, 2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 20 septembre 2017, M. . . . . , représenté par Me David, demande à la cour d'annuler la décision du 29 juin 2017 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

M. ] . . . . . , qui se déclare de nationalité soudanaise, né le 5 juin 1990, soutient qu'il craint d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités, en raison des opinions politiques en faveur de l'opposition qui lui sont imputées.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 11 août 2017 accordant à M. . . . . le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Zerouali, rapporteur ;

- les explications de M. [REDACTED], entendu en langue arabe, assisté de M. Abdoulaye, interprète assermenté ;
- et les observations de Me David.

1. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

2. Considérant que M. [REDACTED], de nationalité soudanaise, né le 5 juin 1990 à Um Gunia au Soudan, soutient qu'il craint d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités, en raison des opinions politiques en faveur de l'opposition qui lui sont imputées ; qu'il fait valoir qu'il est d'origine hussa ; que son village a été attaqué le 27 février 2014 par les membres d'une milice progouvernementale connue sous le nom de Forces d'appui rapide et les *Janjawids* ; qu'il est parvenu à fuir vers le camp Al Salam où il a séjourné quelques jours avec sa famille ; que l'insécurité dans ce camp ainsi que le harcèlement constant des déplacés par les autorités soudanaises l'ont contraint à rejoindre le camp de Dereige, où il a vécu environ six mois ; que le 2 août 2014, les autorités soudanaises l'ont arrêté, l'accusant d'entretenir des liens avec les mouvements de l'opposition ; qu'il a été détenu quatre jours durant lesquels il a subi des mauvais traitements ; qu'il a été libéré à la suite de l'intervention du *cheikh* du camp, à la condition de se présenter quotidiennement auprès des autorités ainsi que de transmettre des informations concernant les membres des mouvements rebelles ; que le 8 août 2014, il a quitté le Soudan pour rejoindre la France le 23 mai 2016 en transitant par la Libye et l'Italie ;

3. Considérant que les déclarations de M. [REDACTED], précises et circonstanciées, ont permis de tenir pour établies tant sa provenance géographique que ses craintes de persécution en raison des opinions politiques qui lui sont imputées ; qu'il a fourni devant la cour des éléments probants et pertinents quant à sa région d'origine et a montré une connaissance certaine de la situation sécuritaire et politico-ethnique qui y prévalait ; que, plus particulièrement, sa description de l'attaque de son village en février 2014 est apparue circonstanciée et individualisée ; que les informations apportées lors de l'audience quant à cette attaque sont cohérentes avec les sources géopolitiques publiquement disponibles, et notamment un article de *Human Rights Watch*, publié le 21 mars 2014 intitulé « Soudan : Nouvelles attaques contre les civils au Darfour » ; que le requérant a également témoigné en termes personnalisés sur ses conditions de vie dans le camp de déplacés de Dereige ; que par ailleurs, son récit, conforme à ses déclarations devant l'office, s'est révélé circonstancié quant à son arrestation et ses conditions de détention ; qu'il a expliqué de façon pertinente et précise avoir été assimilé aux mouvements rebelles en raison de sa provenance d'Um Gunia, localité considérée comme abritant des mouvements rebelles ; qu'il a également indiqué que son père et son frère ont été momentanément arrêtés, motif pris de son propre départ du Soudan ; qu'ainsi, il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques qui lui sont imputées ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur général de l'OFPPA du 29 juin 2017 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. \_\_\_\_\_.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. \_\_\_\_\_ et au directeur général de l'OFPPA.

Délibéré après l'audience du 6 avril 2018 à laquelle siégeaient :

- M. Rivas, président ;
- M. Ben Ali, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. de Courtivron, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 27 avril 2018.

Le président :

Le chef de chambre :

C. Rivas

A. Fernandez

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.